

Me KEITA (A)
Me LIPARI (T)
etc

**COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE**

MZ/LB

Prononcé publiquement le **mardi 04 novembre 2014** par la 5^{ème} Chambre des Appels correctionnels de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE,

ARRÊT AU FOND

Sur appel d'un jugement du Tribunal Correctionnel de TOULON du 16 DECEMBRE 2013.

PRÉVENU :

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

**S.A.R.L. EDEN
RABINE Pierre David**

S.A.R.L. EDEN,
prise en la personne de M. RABINE, en qualité de gérant
N° de SIREN : 489-722-389
14 avenue du Docteur Robin - 83400 HYERES
Comparant, assisté de Maître KEITA Jean-Louis, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE
Prévenu, appelant

*Pourvoi n°437
Formé le 6 novembre 2014
Par Me KEITA, Avocat
Pour RABINE Pierre
M.F. le 6 novembre 2014*

RABINE Pierre David
Né le 10 février 1969 à HENNEBONT
Fils de RABINE Marc et de COTTRAY Danielle
De nationalité française
Jamais condamné
Demeurant Allée des coryphas - 83400 HYERES
Libre
Comparant, assisté de Maître KEITA Jean-Louis, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE
Prévenu, appelant

MINISTÈRE PUBLIC
appelant

GROSSE DÉLIVRÉE
LE :

à Maître : LIPARI (T)

FEDERATION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE
prise en la personne de Didier BOBRIE, Président
148 allée du Chateau - 83700 SAINT RAPHAEL
Assisté de Maître LIPARI Véronique, avocat au barreau de TOULON
Partie civile, intimé

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience publique du MERCREDI 08 OCTOBRE 2014,

Madame le Président a constaté l'identité du prévenu, l'a informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire et a présenté le rapport de l'affaire,

Maître KEITA, conseil des prévenus, a déposé des conclusions de nullité,

La Cour a décidé de joindre l'incident au fond,

Le prévenu a été entendu en ses observations et moyens de défense,

Monsieur BOBRIE, représentant la Fédération nationale des bateaux école, a été entendu en ses observations,

Maître LIPARI, conseil de la partie civile, a été entendue en sa plaidoirie et a déposé des conclusions,

Le Ministère Public a pris ses réquisitions,

Maître KEITA pour la défense a été entendu en sa plaidoirie et a eu la parole en dernier,

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du mardi 04 novembre 2014.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

LA PREVENTION :

La S.A.R.L. EDEN est prévenue :

D'avoir, à TOULON, de mars au 1^{er} juillet 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, procuré frauduleusement à autrui des permis bateaux, documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation, en ayant validé informatiquement sur le serveur national des formations au permis bateau non conformes comme ne respectant pas la réglementation en vigueur (article 3 de l'Arrêté Ministériel du 28 septembre 2007 et Décret du 02 août 2007) en terme d'heures de formation, validation mentionnée en outre sur des livrets de certification, avec cette circonstance que les faits ont été commis à titre habituel,

Faits prévus par l'article 441-5 AL.2 2°, AL.1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

D'avoir, à HYÈRES, de mars au 1^{er} juillet 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré par quelque moyen que ce soit, frauduleusement la vérité d'un écrit, ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en validant informatiquement sur le serveur national des formations au permis bateau non conformes (mention "validé"

“admis”) auprès de l’administration,

Faits prévus par l'article 441-1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

D’avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment fait usage d’un écrit du ou desdits faux auprès de l’Administration,

Faits prévus par l'article 441-1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

RABINE Pierre David est prévenu :

D’avoir, à TOULON, de mars au 1^{er} juillet 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, procuré frauduleusement à autrui des permis bateaux, documents délivrés par une administration publique en vue de constater un droit, une identité ou une qualité ou d’accorder une autorisation, en ayant validé informatiquement sur le serveur national des formations au permis bateau non conformes comme ne respectant pas la réglementation en vigueur (article 3 de l’Arrêté Ministériel du 28 septembre 2007 et Décret du 02 août 2007) en terme d’heures de formation, validation mentionnée en outre sur des livrets de certification, avec cette circonstance que les faits ont été commis à titre habituel,

Faits prévus par l'article 441-5 AL.2 2°,AL.1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-5 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

D’avoir, à HYÈRES, de mars au 1^{er} juillet 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, altéré par quelque moyen que ce soit, frauduleusement la vérité d’un écrit, ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques, en l’espèce en validant informatiquement sur le serveur national des formations au permis bateau non conformes (mention “validé” “admis”) auprès de l’administration,

Faits prévus par l'article 441-1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

D’avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, sciemment fait usage d’un écrit du ou desdits faux auprès de l’Administration,

Faits prévus par l'article 441-1 du Code pénal et réprimés par les articles 441-1 AL.2, 441-10, 441-11 du Code pénal ;

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du 16 décembre 2013, le tribunal correctionnel de TOULON a :

- rejeté l’exception de nullité soulevée par les prévenus,

Sur l’action publique :

- déclaré Pierre RABINE coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l’a condamné à un emprisonnement delictuel de trois mois assorti du sursis et à une amende de 3000 euros ;

- déclaré la société à responsabilité limitée EDEN coupable des faits qui lui sont reprochés,
- l’a condamné au paiement d’une amende de 3000 euros

Sur l'action civile :

- a déclaré recevable la constitution de partie civile de la FÉDÉRATION NATIONALE DES BATEAUX ECOLE,
- a condamné la société à responsabilité limitée EDEN et Pierre RABINE à lui payer solidairement la somme de 1 euro en réparation de son préjudice moral.

LES APPELS :

La S.A.R.L. EDEN a interjeté appel de ce jugement en toutes ses dispositions le 17 décembre 2013 ;

Le ministère public a également relevé appel incident du jugement le 18 décembre 2013.

DÉCISION :

Interjetés dans les formes et délais, les appels sont recevables.

RAPPEL SUCCINCT DES FAITS

Courant avril 2011, l'Unité du Littoral des Affaires Maritimes du Var, sise à Toulon, était alertée par les représentants de la Fédération des Bateaux-Ecole du Var sur la façon dont procédait Pierre Rabine, gérant de SARL Eden, à l'occasion de la formation qu'il dispensait aux candidats à la délivrance du permis côtier qu'il avait en charge moyennant un stage d'un coût de 199 euros par personne, le tarif habituellement pratiqué par la concurrence étant de l'ordre de 405 €.

Les membres de la Fédération des Bateaux-Ecole déploraient que ces derniers, nombreux sur l'embarcation d'apprentissage dirigée par Pierre Rabine, ne barraient pas effectivement pendant deux heures au moins au cours de leur stage, cela en violation de l'article 3 de l'arrêté du 28 septembre 2007 pris pour l'application du décret numéro 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner.

Treize candidats audit permis, formés par Pierre Rabine, ont déclaré que si celui-ci était un bon enseignant, il ne leur permettait pas la conduite effective et par individu du bateau-école pendant deux heures, ce dont Pierre Rabine n'a pas disconvenu estimant toutefois que les textes l'autorisaient à procéder ainsi, ce qu'il a soutenu lors de son audition par la gendarmerie, en première instance et en appel.

Il sollicite ainsi sa relaxe de même que celle de la société dont il est gérant.

La Fédération Nationale des Bateaux-Ecole entend voir confirmer le jugement déféré.

SUR QUOI, LA COUR

Pierre Rabine a fait déposer de nouveau devant la cour -ayant pris les mêmes conclusions devant le tribunal sur ce point- des écritures tendant à voir annuler la procédure au motif qu'elle serait partielle.

Il déplore qu'elle ait démarré à partir d'un rassemblement de photos, prises à son insu, de son bateau-école et des candidats au permis côtier qui s'y trouvaient à bord et de la consignation de ses heures de départ en mer et de retour à quai, l'ensemble des ces éléments ayant été recueillis par le chef de l'Unité du Littoral et des Affaires Maritimes du Var qui est, par ailleurs, l'époux d'une de ses concurrentes dont l'activité professionnelle consiste aussi à faire de la formation au cabotage.

Il ne sera pas fait droit à une telle demande d'annulation, les éléments à charge figurant dans les treize procès-verbaux d'audition de l'enquête de gendarmerie diligentée par la Brigade de Surveillance du Littoral.

Ces investigations sont en elles-mêmes suffisantes pour asseoir la culpabilité du prévenu appelant et de sa société, cela indépendamment des éléments recueillis par le chef de l'Unité Littoral des Affaires Maritimes.

La culpabilité des appelants ne peut en effet qu'être retenue au regard desdites auditions des candidats au permis côtier qui ont tous déclaré avoir barré bien moins de deux heures au cours de la formation pratique qui leur a été dispensée par Pierre Rabine qui ne saurait être admis à plaider, selon une interprétation qui lui est toute personnelle, que les textes l'y autorisent.

L'article 3 de l'arrêté précité du 28 septembre 2007 dispose expressément, en effet, que la durée de formation pratique ne peut être inférieure à trois heures et trente minutes incluant « deux heures de conduite effective par candidat sur le bateau de formation » afin de « maîtriser la mise en route du moteur, la trajectoire et la vitesse du navire, l'arrêt de la propulsion, la marche arrière l'utilisation des alignements, accoster et appareiller d'un quai, mouiller, prendre un coffre et récupérer une personne tombée à l'eau ».

En validant, par voie informatique, sur le serveur national, des formations au permis bateau qui ne sont pas conformes à ce texte comme si elles l'étaient, les prévenus appelants se sont rendus coupables d'autant d'altérations frauduleuses de la vérité qui ont eu pour effet de déclencher la délivrance du permis côtier par les autorités administratives compétentes à des candidats qui n'en remplissaient pas en réalité les conditions d'obtention n'ayant pas, chacun à titre individuel, barré pendant aux moins deux heures pleines et effectives.

Les transmissions informatiques de formations faussement présentées comme valides à l'administration constituent autant d'usages de faux.

En revanche, les prévenus appelants seront relaxés de la première infraction citée dans l'acte de poursuite dès lors qu'ils n'ont pas eux-mêmes délivré des permis de conduire côtiers aux candidats.

Les peines adaptées prononcées par le tribunal seront confirmées de même que les dispositions du jugement déferé sur l'action civile.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions, tant pénales que civiles, sauf en ce qu'il a retenu la culpabilité des prévenus appelants « pour avoir procuré frauduleusement à autrui des permis bateaux, documents délivrés par une administration publique »,

Statuant à nouveau,

Relaxe la SARL Eden et Pierre Rabine du chef de ce délit prévu par l'article 441-5 du code pénal,

Y ajoutant,

Condamne Pierre Rabine à payer à la Fédération Nationale des Bateaux Ecole une indemnité de procédure d'appel de 200 € par application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Condamne la SARL Eden à payer à ladite Fédération une somme de 150 € en vertu du même texte,

Le tout conformément aux articles visés au jugement, au présent arrêt, et aux articles 512 et suivants du Code de Procédure Pénale.